

l'aboutissement d'années de bonne santé, à la création de revenus et aux nouvelles formes de vieillissement productif;

d) A fournir les immenses ressources humaines et matérielles dont on ressent le besoin urgent pour réaliser les ajustements nécessaires si l'on veut que l'humanité parvienne à la maturité, qui peut être comprise comme un phénomène démographique, mais aussi comme un phénomène social, économique et culturel très prometteur;

2. *Engage également* à appuyer les initiatives nationales relatives au vieillissement dans le cadre des cultures et situations nationales, de sorte que :

a) Les politiques et programmes nationaux concernant les personnes âgées soient examinés dans le cadre des stratégies de développement général;

b) Les politiques qui renforcent le rôle des pouvoirs publics, du secteur volontaire et des groupes privés soient étoffées et appuyées;

c) Les organisations gouvernementales et non gouvernementales collaborent à l'élaboration d'un programme de soins de santé primaires, de promotion de la santé et d'auto-assistance en faveur des personnes âgées;

d) Les personnes âgées soient considérées non pas comme une charge mais comme apportant une contribution à la société où elles vivent;

e) La population tout entière se prépare aux étapes ultimes de la vie;

f) Les différentes générations coopèrent entre elles pour établir un équilibre entre traditions et innovations en matière de développement économique, social et culturel;

g) Des politiques et programmes soient élaborés qui correspondent aux caractéristiques, aptitudes et besoins particuliers des femmes âgées;

h) Les femmes âgées reçoivent l'appui dont elles ont besoin, eu égard aux contributions largement méconnues qu'elles apportent à l'économie et au bien-être de la société;

i) Les hommes âgés soient encouragés à développer des aptitudes sociales, culturelles et affectives qu'ils peuvent ne pas avoir pu développer pendant leurs années de soutien de famille;

j) L'on favorise la prise de conscience et la participation des communautés à la formulation et à l'exécution de programmes et de projets auxquels participent les personnes âgées;

k) Les familles reçoivent un appui pour fournir des soins aux personnes âgées, tous les membres de la famille étant encouragés à coopérer à la fourniture de ces soins;

l) Les autorités locales coopèrent avec les personnes âgées, les entreprises, les associations civiques et autres aux fins d'étudier les nouvelles modalités d'intégration dans la famille et la communauté en fonction de l'âge;

m) Les responsables et les chercheurs coopèrent dans le cadre d'études orientées vers l'action;

n) Les responsables orientent les efforts et les ressources vers des possibilités tangibles plutôt que vers des objectifs souhaitables mais inaccessibles;

o) La coopération internationale soit élargie dans toute la mesure possible grâce à des stratégies permettant d'atteindre pour l'an 2001 les objectifs mondiaux concernant le vieillissement;

3. *Décide de célébrer* en 1999, en bénéficiant de ressources du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999 et de contributions volontaires, l'Année internationale des personnes âgées eu égard à la maturité démographique de l'humanité et à ce qu'on peut en attendre en matière d'attitudes et d'aptitudes plus responsables dans le domaine social, économique, culturel et spirituel, en particulier pour la paix mondiale et le développement au XXI^e siècle.

47/6. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986, 43/1 du 17 octobre 1988 et 45/4 du 16 octobre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique⁹,

Ayant entendu la déclaration faite le 21 octobre 1992 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asi-

atique sur les mesures prises par le Comité consultatif pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations¹⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique ».

43^e séance plénière
21 octobre 1992

47/7. Assistance d'urgence aux Philippines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/177 du 19 décembre 1991 sur l'assistance d'urgence aux Philippines,

Profondément préoccupée par les dégâts et les dévastations considérables causés aux Philippines par les gigantesques coulées de boue et les dépôts de cendres volcaniques dus aux récentes éruptions du volcan mont Pinatubo,

Notant avec préoccupation la destruction de milliers de logements et les dégâts causés aux principaux secteurs de l'infrastructure nationale, ainsi que les besoins croissants de centaines de milliers de personnes déplacées,

Sachant les efforts déployés par le Gouvernement philippin pour fournir des secours et une assistance d'urgence aux populations touchées par les coulées de boue et les récentes éruptions volcaniques,

Notant que les efforts énergiques faits par le Gouvernement philippin pour promouvoir la croissance et le développement économiques seront entravés par cette catastrophe persistante,

1. *Félicite* la communauté internationale, y compris les organes et organismes des Nations Unies, des mesures qu'elle a prises pour compléter les efforts du Gouvernement philippin en matière d'opérations de secours et d'assistance d'urgence;

2. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les pouvoirs publics, d'appuyer les efforts de relèvement du Gouvernement philippin;

3. *Prie* tous les Etats et les organisations internationales d'apporter d'urgence un appui supplémentaire aux Philippines de façon à alléger le fardeau économique et financier

que devra supporter le peuple philippin durant la période d'urgence et pendant le processus ultérieur de relèvement.

44^e séance plénière
21 octobre 1992

47/8. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1991¹¹,

Prenant note de la déclaration faite le 21 octobre 1992 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹², qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1992,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹³ et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Prenant note des déclarations et décisions de l'Agence concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non-prolifération,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVI)/RES/577 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, GC(XXXVI)/RES/579 concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties, GC(XXXVI)/RES/582 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXVI)/RES/583 concernant la révision des normes fondamentales de radioprotection, GC(XXXVI)/RES/584 concernant la formation théorique et pratique à la radioprotection et à la sûreté nucléaire, GC(XXXVI)/RES/585 concernant la responsabilité pour les dommages nucléaires, GC(XXXVI)/RES/586 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties, GC(XXXVI)/RES/587 concernant le renforcement des principales activités de l'Agence,

GC(XXXVI)/RES/588 concernant le recours pratique à l'irradiation des aliments dans les pays en développement, GC(XXXVI)/RES/592 intitulée « Plan pour produire de l'eau potable économiquement » et GC(XXXVI)/RES/601 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, adoptées le 25 septembre 1992 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-sixième session ordinaire¹⁴,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹¹;

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Se félicite* des décisions prises par l'Agence pour renforcer son système de garanties;

5. *Se félicite également* des décisions prises par l'Agence pour renforcer ses activités d'assistance et de coopération techniques;

6. *Félicite* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs pour la diligence et l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991 et 715 (1991) du 11 octobre 1991, s'agissant en particulier de détecter, détruire ou neutraliser les équipements et matériaux pouvant être utilisés pour des armes nucléaires;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-septième session consacrés aux activités de l'Agence.

45^e séance plénière
22 octobre 1992

47/9. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987, 43/14 du 26 octobre 1988, 44/9 du 18 octobre 1989, 45/11 du 1^{er} novembre 1990 et 46/9 du 16 octobre 1991, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,